

DISPENSE GÉNÉRALE VISANT UNE CONDITION DE LA DISPENSE D'ÉMETTEUR FERMÉ PRÉVUE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION - AVIS DU PERSONNEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2005-10-14, Vol. 2 n° 41

Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») le 14 septembre dernier, plusieurs participants au marché ont soulevé des questions en regard de la dispense d'émetteur fermé de l'article 2.4 de ce règlement. Les questions soulevées portaient principalement sur les restrictions à inclure aux documents constitutifs. En effet, avant son remplacement le 14 septembre 2005, la définition de société fermée prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, L.R.Q. c. V-1.1 (la « Loi ») exigeait l'inclusion aux documents constitutifs de restrictions quant à la libre cession des actions de la société fermée. De son côté, l'article 2.4 du Règlement 45-106 prévoit que l'une des conditions de la dispense visant l'émetteur fermé est l'inclusion dans les documents constitutifs de cet émetteur ou dans des conventions entre les porteurs, de restrictions quant à la libre cession des titres. Cette différence pourrait entraîner la nécessité d'apporter des modifications aux documents constitutifs des sociétés fermées établies avant le 14 septembre 2005. Afin de faciliter la transition entre la société fermée et l'émetteur fermé, et d'éviter le fardeau de modifier immédiatement les documents constitutifs afin de se prévaloir de la nouvelle dispense d'émetteur fermé, l'Autorité des marchés financiers a convenu d'accorder aux sociétés fermées concernées une période supplémentaire de deux ans pour modifier leurs statuts. Nous publions au présent Bulletin une décision de dispense générale à cet effet.

Par ailleurs, pour faire suite à quelques questions qui nous ont été soumises au sujet de l'application de l'article 12 de la Loi, le personnel souhaite apporter quelques précisions. L'article 12 de la Loi prévoit que toute personne qui entend procéder, à partir du Québec, au placement d'une valeur auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec doit établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Cet article prévoit aussi une dispense de l'exigence d'établir un prospectus si certaines informations ont été déposées et que l'Autorité ne s'est pas opposée.

Veillez noter qu'il est possible de se prévaloir d'une des dispenses prévues au Règlement 45-106, ou d'une autre dispense prévue à la Loi, au lieu de déposer les informations requises en vertu de l'article 12 de la Loi.

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558 poste 4398
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Sylvia Pateras
Avocate
Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2536
Courriel : sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Le 14 octobre 2005